



NOTE D'INFORMATION

Objet : DETACHEMENT

Date :
08/2016

DETACHEMENT : PROCEDURE

La présente fiche développe les éléments de procédure applicables au détachement des fonctionnaires territoriaux.

Il convient de signaler que les renouvellements de détachement sont prononcés selon une procédure identique (art. 3 décret n°86-68 du 13 janv. 1986).

Les fonctionnaires de l'Etat, les militaires de carrière, les fonctionnaires hospitaliers et les fonctionnaires européens détachés dans la fonction publique territoriale sont soumis aux dispositions prévues par les textes qui leur sont applicables.

I. LA DEMANDE

Le détachement est dans tous les cas prononcé sur demande écrite du fonctionnaire territorial, adressée à l'autorité territoriale d'origine (art. 64 loi n°84-53 du 26 janv. 1984), y compris en cas de renouvellement (art. 3 décret n°86-68 du 13 janv. 1986) ; il ne peut donc pas être prononcé d'office.

Une décision portant détachement, prise sans demande de l'intéressé, est illégale et peut être annulée par le juge en cas de recours (CE 2 mai 1994 n°143547).

Le fonctionnaire déjà placé en position de détachement, s'il souhaite être détaché dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, doit à la fois demander la fin du détachement en cours, et solliciter un nouveau détachement.

La demande du fonctionnaire doit préciser la nature et la durée du détachement, l'administration, l'organisme ou l'autorité d'accueil, le grade, l'emploi ou les fonctions envisagées, afin que l'autorité d'origine puisse apprécier la possibilité du détachement demandé. Ces informations doivent être confirmées par l'autorité d'accueil.

Eléments de procédure supplémentaires liés à des cas particuliers de détachement :

- en cas de détachement auprès d'une entreprise privée assurant des missions d'intérêt général, ainsi qu'auprès d'un organisme privé ou d'une association dont les activités favorisent ou complètent celles d'une collectivité publique : le projet de contrat doit être transmis et approuvé par la collectivité d'origine (art. 2, 5° et 6° décret n°86-68 du 13 janv. 1986).

- en cas de détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'un organisme d'intérêt général à caractère international, une convention doit au préalable être passée entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Elle définit la nature et le niveau des activités, les conditions d'emploi et de rémunération, les modalités d'appel des retenues pour pension, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités (art. 2, 9° b décret n°86-68 du 13 janv. 1986).

- en cas de détachement dans le cadre d'un reclassement pour inaptitude physique à l'exercice des fonctions reconnue par le comité médical, l'autorité territoriale a notamment pour obligation d'inviter l'agent à solliciter un détachement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois. Le fonctionnaire doit alors présenter une demande de détachement (art. 2 et 3 décret n°85-1054 du 30 sept. 1985).

- en cas de détachement auprès d'une administration de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, une convention doit être passée avec la collectivité ou l'établissement public français d'origine. Cette convention fixe la nature et le niveau des activités, les conditions d'emploi et de rémunération, ainsi que les modalités de contrôles des activités (art. 2 22° décret n°86-68 du 13 janv. 1986).

II. CAP ET CONTROLE DE LEGALITE

Les commissions administratives paritaires sont compétentes en matière de détachement (art. 64 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Leur consultation est prévue dans deux dispositions réglementaires :

- l'article 27 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 prévoit que la décision de l'autorité territoriale ne peut intervenir qu'après avis de la CAP compétente, sauf en cas de détachement de plein droit (l'article 27 ne renvoie en effet pas à l'article 4 du même décret).

- l'article 38 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 dispose, pour sa part, que la demande de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial est soumise à l'avis de la CAP compétente pour le cadre d'emplois d'accueil, sauf en cas de détachement de plein droit.

L'arrêté de recrutement pris par la collectivité d'accueil fait l'objet, comme toute nomination, d'une obligation de transmission au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité (pour les communes, par exemple : art L. 2131-2 CGCT).

III. LA PRISE DE DECISION

Lorsqu'un fonctionnaire est détaché, cette décision se matérialise à la fois par un arrêté de détachement, pris par l'autorité d'origine, et par un arrêté de recrutement, pris par l'autorité d'accueil.

Les nominations doivent être communiquées au centre de gestion (art. 23-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

En cas de détachement auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement public d'un Etat étranger, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'un organisme d'intérêt général à caractère international, l'autorité territoriale d'origine doit adresser au ministre chargé des relations extérieures ou de la coopération une copie des décisions de détachement, de renouvellement ou de révocation de détachement (art. 5 décret n°86-68 du 13 janv. 1986).

Seuls certains cas bien précis de détachement sont accordés de plein droit. Dans tous les autres cas, l'autorité territoriale d'origine dispose d'un pouvoir d'appréciation sur la demande du fonctionnaire.

Elle ne peut cependant y faire obstacle que pour des raisons liées aux nécessités du service ou à un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie (art. 14 bis loi n°83-634 du 13 juil. 1983).

Le refus lié aux nécessités du service ne peut être qu'exceptionnel : il doit être fondé sur le caractère indispensable de la présence de l'agent (circ. min. du 19 nov. 2009, I, 1-4).

Par ailleurs, l'autorité territoriale peut soumettre le fonctionnaire qui sollicite un détachement qui n'est pas de droit au respect d'un délai maximum de préavis de trois mois (art. 14 bis de la loi n°83-634 du 13 juil. 1983). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois à

compter de la réception de la demande du fonctionnaire équivaut à une décision d'acceptation.

Remarque : la loi autorise les statuts particuliers à :

- prévoir des délais de préavis plus longs, dans la limite de six mois,
- exiger une certaine durée de services effectifs dans un cadre d'emplois ou auprès de l'administration où le fonctionnaire a été affecté pour la première fois après sa nomination dans un cadre d'emplois.

A ce jour, aucun statut particulier ne comporte de dispositions en ce sens.

En cas de refus de détachement ou de renouvellement d'un détachement, à partir du moment où la demande ne concerne pas un détachement de plein droit, la décision n'a pas à être motivée ; de même, l'autorité n'a pas l'obligation de communication du dossier, dans la mesure où la décision n'est pas prise en considération de la personne et ne revêt pas un caractère disciplinaire (CE 23 juil. 1993 n°109672).

Cas particulier : pour le détachement de militaires, une commission doit, sauf disposition contraire prévue par le statut particulier, émettre un avis conforme sur le cadre d'emplois et le grade d'accueil (art. 13 ter loi n°83-634 du 13 juil. 1983).